

et par conséquent ont été et sont sans aucune autorité quelconque, hors du lieu pour lequel elles ont été faites ou dans lequel elles ont été adoptées."

C'est aussi ce que disait le Juge en chef Sewell, dans Isaac Rousse, ex parte (Stuarts Rep., p. 321). "By the 14th George 3, c. 83, the criminal law of England is declared to be the law of the Province *as well in the description and quality of the offence, as in the mode of prosecution and trial*. A great portion of this law is of universal application and that portion is in force in this Province; but no other portions are merely municipal and of local importance only and these are not in force."

C'est aussi ce que prétend Clarke : On criminal law of Canada, p. 18 et 20—qui cite Rex vs. Row, 14 U. C. C. P. 307. Doe dem. Anderson vs. Todd, Kavanagh vs. Phelan, Kerr. 472-6—Doe dem. Harrington vs. McFadden, Berton 153.

D'ailleurs en consultant les registres des jugements qui ont suivi cette époque, on peut se convaincre que la loi suivie sous ce rapport n'était nullement la loi anglaise, mais bien les anciens règlements ou ordonnances des Intendants quand ils n'avaient pas été remplacés par les ordonnances des gouverneurs anglais sous le titre de placards.

Ceux même qui prétendent que les lois anglaises avaient été introduites ici par le fait de la cession ou la conquête, ou par la proclamation du 7 Octobre 1763 ou par l'ordonnance du 17 Septembre 1764, ne vont pas jusqu'à dire que les lois de police ou municipales ont été introduites ici alors et par ces actes.

Même les savants juges qui dans Stuart vs. Bowman et dans Wilcox et Wilcox, ont prétendu que les lois civiles anglaises avaient été introduites par les actes suscités, ne vont pas à prétendre que les lois de police municipale étaient de celles introduites.

Et la preuve que sous le règne militaire on ne considérait pas que les lois anglaises de cette nature eussent été introduites, c'est que non-seulement on jugeait en vertu des anciennes ordonnances des Intendants; mais les Gouverneurs anglais lançaient à tout moment des placards, ayant le même objet que les lois existantes alors en Angleterre.

Si donc ces lois locales n'ont pas été introduites avec les lois criminelles, elles ne sont pas considérées criminelles dans le sens que comporte cette qualification.

On peut dire que les lois criminelles d'un pays sont les dispositions du droit humain naturel et du droit humain positif, déterminant ce qui est crime ou délit et la punition qui doit être infligée à sa commission.